

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 11-DCC-113 du 12 juillet 2011
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Financière de
Transmission Florale Expansion par les fonds d'investissement HLD
et Chevrillon et Associés**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 7 juin 2011, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Financière de Transmission Florale Expansion par les fonds d'investissement HLD et Chevrillon et Associés ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. La société Financière de Transmission Florale Expansion (FTLE) est la holding du groupe Interflora, actif sur les marchés de la transmission florale à distance et de la fourniture en gros d'accessoires pour produits floraux. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint de FTLE par les fonds d'investissement HLD et Chevrillon et Associés et constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas une dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs aux opérations de concentration mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 11-0104 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence